ASSOCIATION DE PREVOYANCE AREAS

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901

Et le Code des Assurances

49, rue de Miromesnil à Paris 8ème

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 9 NOVEMBRE 2020

L'Assemblée Générale de l'association de prévoyance Aréas, sur convocation du 8 octobre 2020 de son Président, s'est réunie le 9 novembre 2020 à 15 heures sur deuxième convocation, le quorum requis pour valablement délibérer à la première tenue le 9 novembre 2020 à 14 heures 30 n'ayant pas été atteint.

Conformément à la décision du 2 octobbre 2020 du conseil d'administration, l'assemblée s'est tenue à distance par conférence téléphonique (audioconférence à usage spécifique et unique, numéro d'appel 01 48 50 50 80 code participant 94376478#), par application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, les membres de l'assemblée participant par conférence téléphonique étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette tenue à distance, par conférence téléphonique transmettant la voix des participants, permettant leur identification et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, est justifiée par le contexte de la situation sanitaire et des dispositions en vigueur au jour de l'assemblée générale concernant les déplacements et les transports et la limitation des rassemblements collectifs.

Les formalités de convocation (publication dans un journal d'annonces légales et information des adhérents par courrier postal) de l'assemblée ayant été accomplies antérieurement à l'annonce des mesures de confinement mais les ayant anticipés, les adhérents ont été avisés individuellement et par courrier des conditions dans lesquelles ils pouvaient exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre, en contactant le bureau de l'association pour obtenir leur code d'accès à la conférence téléphonique.

3 personnes étaient présentes et 1 représentée (voir feuille de présence annexée).

Cette deuxième assemblée ne requérant pas de quorum (article 12-3 des statuts de l'association), l'assemblée peut alors valablement se tenir.

L'association, par l'intermédiaire du site de l'association, a communiqué préalablement à l'assemblée aux adhérents ayant sollicité un code d'accès, les documents suivants :

- L'ordre du jour et le texte des résolutions
- les statuts de l'association,

Le président de séance établit et relate oralement la liste des présents ainsi que les pouvoirs des personnes représentées. 8 personnes sont présentes et 14 sont représentées (un pouvoir est déclaré non valable).

Après la désignation des assesseurs par les participants, l'assemblée générale examine les résolutions proposées.

Résolution de l'Assemblée générale en sa forme ordinaire.

1ère résolution

Rapport de l'assureur (situation à fin août 2020). Cette résolution n'est pas mise aux votes.

2ème résolution

Modification des conditions générales du régime collectif de retraite (V370BA120) pour mise en conformité avec l'article R. 441-19 du Code des assurances

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de faire évoluer les conditions de modification du montant de la valeur d'acquisition.

- 1- L'alinéa 1er de l'article 7 des conditions générales du Régime collectif de retraite est dès lors modifié comme suit :
- « Le montant de la valeur d'acquisition peut être modifié chaque année par Aréas Vie, en fonction de la situation technique et financière du régime, dans les conditions prévues par les articles R. 441-19 et suivants du Code des Assurances. »
- 2- L'alinéa 3 de l'article 7 des conditions générales du Régime collectif de retraite est dès lors modifié comme suit :
- « La valeur d'acquisition d'une unité de rente pour l'âge pivot (50 ans) est égale à 7,28 € pour 2020. Cette valeur d'acquisition est ensuite corrigée par un coefficient qui prend en compte l'âge de l'assuré au 1er janvier de l'année de paiement (voir tableau ci-dessous). »
- 3- L'article 10 des conditions générales est dès lors supprimé. Par conséquent, tous les articles suivants sont renumérotés de 10 à 26 et toutes les références aux anciens articles 11 à 27 sont décrémentées de 1.
- 4- L'article 26 des conditions générales du Régime collectif de retraite est dès lors modifié comme suit :
- « Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par avenant au contrat, conclu entre Aréas Vie et l'association. L'Assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants relatifs à des dispositions non essentielles du contrat.

En cas de modification du contrat et conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances, les adhérents sont informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. »

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du nouveau texte des articles (ci-dessus) vote pour son adoption sans restrictions et sa mise en place à partir de l'exercice 2021.

Cette résolution mise au vote est adoptée à l'unanimité

Il n'y a pas de questions résiduelles.

Le président lève la séance à 15 heures 30.	
Fait le 10 novembre 2020	
Didier Bouvignies,	Olivier Pietruszka,
Président.	Assesseur.